



DOSSIER DE DÉCLARATION **Pertes de récoltes - SÉCHERESSE 2020**

NOTICE de constitution du dossier individuel de déclaration de pertes de récoltes et de demande d'indemnisation

**Date limite de dépôt à la DAAF du dossier complet
le lundi 12 octobre 2020**

Déposer un dossier :

Les dossiers de déclaration devront impérativement être accompagnés des pièces justificatives précisées dans la présente notice.

Les dossiers incomplets à la date de fin de dépôt des dossiers ne seront pas recevables et systématiquement rejetés.

Aucune photocopie de documents ne pourra être réalisée à la DAAF au moment du dépôt.

Les indemnisations concernent uniquement les pertes de récoltes pour les productions éligibles.

RAPPEL :

Les pertes de récoltes doivent être supérieures ou égales à 25 % (36 % pour la banane export) de la production annuelle de l'exploitation.

La sécheresse doit par ailleurs avoir provoqué une perte du chiffre d'affaires végétal ou animal supérieure ou égale à 13 %.

Le taux moyen de l'aide ne pourra pas excéder 30% des pertes de récolte.

Le formulaire de déclaration des pertes de récoltes, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, peut être transmis par voie postale, par voie électronique ou déposé physiquement sur les sites de la DAAF à St-Phy ou à Dothémare sous réserve d'avoir obtenu un rendez-vous en téléphonant à l'un des deux numéros de téléphones suivants :

- 06 90 41 36 28

- 06 90 37 30 52

Dans le cas d'un dépôt physique sur les sites de la DAAF de Saint-Phy ou de Dothémare, une vérification de la complétude du dossier (présence et validité des pièces) sera faite immédiatement.

Une permanence se tiendra à cet effet sur ces 2 sites aux horaires d'ouverture de la DAAF :

- les lundis, mardis et jeudis de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h00,

- les mercredis et vendredis de 8h00 à 12h00 jusqu'au **lundi 12 octobre 2020 16h00**.

Dans les autres cas (envoi postal ou électronique), le dossier sera instruit au fur et à mesure de la réception des dossiers.

Bénéficiaire des aides :

Qui peut solliciter une indemnisation en 2020 ?

Tout **exploitant agricole** en activité (à titre individuel ou en société) ayant lors de sa déclaration surface 2020, déclaré une des productions éligibles, peut déposer un dossier de demande d'indemnisation.

La décision d'intervention du Fonds de Secours pour les Outre-Mer du 4 août 2020 autorise l'indemnisation des **pertes de récoltes sur toute les communes de la Guadeloupe pour les productions agricoles suivantes :**

- Apiculture
- Maraîchage
- Cultures vivrières
- Arboriculture (y compris Vanille)
- Banane
- Prairies

Remplir son dossier :

Comment remplir un dossier ?

- Identification du demandeur :
Renseigner soigneusement la partie « Identité du demandeur » en précisant obligatoirement les n° Pacage **et** Siret du demandeur.

- Situation fiscale :
Certains éléments de l'instruction et justificatifs dépendent de votre régime fiscal, vous devez impérativement le préciser, ainsi que les chiffres d'affaire annuel des 3 dernières années : 2017, 2018 et 2019

- Orientation technique de l'exploitation :
Renseigner les productions principales de l'exploitation (composition du cheptel à détailler en page 3) et les surfaces déclarées en 2020 lors de la télédéclaration.

- Pertes de récolte par production :
Pour l'apiculture et la banane export, renseigner votre historique de production pour les 5 années qui précèdent la sécheresse et votre production 2020.

Pour toutes les autres productions végétales renseigner pour chaque production la surface totale et la surface sinistrée, la quantité annuelle récoltée et la quantité annuelle attendue, ce qui permet de calculer le pourcentage de pertes = (Quantité attendue – Quantité récoltée) / Quantité attendue

Ne rien inscrire pour la canne dont les pertes de récoltes seront examinées à l'issue des campagnes sucrière et rhumière 2021

- Engagement du demandeur :
Cocher impérativement toutes les rubriques sous peine de rejet du dossier.

Dater et signer le formulaire (pour les formes sociétaires, le formulaire doit être signé par le responsable juridique de l'exploitation ; pour les GAEC par chaque membre du GAEC).

Toute surestimation supérieure à 50 % entraînera un rejet de la demande

Justificatifs à fournir :

Quels justificatif fournir ?

- Une copie de la pièce d'identité ou du Kbis pour les sociétés.
- Un RIB IBAN au nom et prénom du demandeur ou raison sociale de la société.
- Attestation d'affiliation à la CGSS (AMEXA) de moins de 6 mois précisant que l'adhérent est à jour de ses cotisations ou qu'un plan de paiement est en cours.
- Attestation des services des impôts certifiant que vous êtes en situation régulière vis à vis de l'administration fiscale ou qu'un plan de paiement est en cours (obtention en ligne possible pour les sociétés, formulaire DGFIP 3666 - SD)
- Avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 justifiant de revenus agricoles.

• Autres documents comptables et financiers :

- Liasses fiscales sur les 3 dernières années pour les exploitants individuels déclarant les revenus au réel.

- ou liasses fiscales (feuillet tampon DRFIP + bilan) sur les 3 dernières années pour les sociétés.

- ou livre de recettes (ventes) pour l'année 2019 pour les exploitants individuels déclarant au micro-bénéfice agricole (si recette annuelle moyenne sur 3 ans < 82 800€).

- ou déclaration de TVA pour l'année 2019 :

- * cerfa n°3520 pour remboursement forfaitaire (si recette annuelle moyenne sur 2 années civiles < 46 000€)

- * cerfa n°CA12A pour régime simplifié (si recette annuelle moyenne sur 2 années civiles > 46 000€)

Dépôt du dossier par une organisation professionnelle :

Points à vérifier avant dépôt :

- Le formulaire doit **impérativement** être daté et signé par le demandeur bénéficiaire de l'aide.
- Les dossiers doivent être déposés complets avant la fin de la période de dépôt fixée au lundi 12 octobre 2020.

- En cas de dépôt de dossiers en nombre élevé en fin de période de dépôt, la complétude ne pourra être vérifiée au moment du dépôt. Les dossiers déposés incomplets ou mal renseignés seront rejetés par la suite.